



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 19-2020-00023
concernant la création d'une zone d'activités située Gare de Corrèze**

Commune de CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° PRMG 183390A portant nomination de M^{me} Johanne PERTHUISOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-12-26-004 du 26 décembre 2019 donnant délégation de signature à M^{me} Johanne PERTHUISOT chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane LAC, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement reçu le 13 janvier 2020, présenté par Tulle Agglo et représenté par son président, rue Sylvain Combes, 19 000 Tulle, relatif à la création d'une zone d'activités située Gare de Corrèze, sur la commune de Corrèze, parcelle AZ 279 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**M. le président
Tulle Agglo
Rue Sylvain Combes
19 000 Tulle**

concernant la création d'une zone d'activités située Gare de Corrèze,
sur la commune de Corrèze.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Surface concernée 2,8 ha	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Le projet concerne la création d'une zone d'activités desservie par une voirie centrale donnant accès à sept lots.

Les eaux pluviales de la voirie et des lots sont acheminées par un réseau dédié vers un bassin de rétention / infiltration dimensionné pour un évènement pluvieux de période de retour décennale avec les caractéristiques suivantes :

- les arrivées d'eau dans le bassin sont associées à des ouvrages de dissipation de l'énergie (tapis d'enrochement) ;
- la capacité de stockage est de 424 m³ pour une surface de 569 m² avec une revanche de 0,4 m ;
- le débit de fuite est de 3 l/s avec un orifice de sortie de diamètre 40 mm ;
- une vanne murale associée à une grille permet de fermer le bassin en cas de pollution accidentelle et complétée par un système de by-pass raccordé au fossé aval ;
- une surverse d'une largeur de 3 m sur 0,2 m avec un parement aval stabilisé permet d'évacuer les débits générés par un évènement d'occurrence centennale et en cas de saturation du bassin ;
- le fond du bassin est couvert par une couche de 0,3 m de matériaux 40/70 afin de faciliter l'infiltration des eaux.

Le règlement de la zone d'activités impose pour les différents lots un coefficient d'imperméabilisation inférieur à 40 % en surface afin de respecter un coefficient de ruissellement de 45 %.

Phase chantier

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières pendant la phase travaux sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques.

Les mesures suivantes sont également mises en œuvre pendant la phase travaux :

- des systèmes de collecte et de rétention provisoires des eaux de ruissellement seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- les talus en déblai et remblai seront végétalisés immédiatement après les travaux ;
- le cheminement hydraulique dans les fossés provisoires ou définitifs sera ralenti et filtré via des bassins de décantation notamment ;

Les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

Surveillance et entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du bénéficiaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à en avvertir la DDT.

Une visite des ouvrages est réalisée deux fois par an pour juger de la nécessité d'opération d'entretien ou de nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

En cas de dépôts importants dans le bassin de rétention, le curage des dépôts sera réalisé après analyse des matériaux pour déterminer en accord avec la DDT la filière d'élimination appropriée.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Corrèze où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

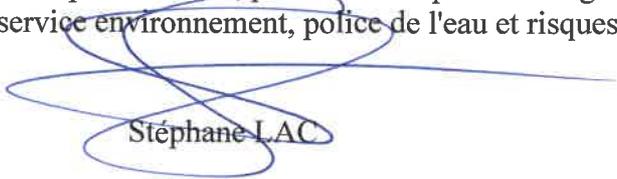
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment; dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Tulle, le 03/03/2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale, par intérim et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Stéphane LAC